

**Examen du septième rapport périodique de la Suisse par le Comité de l'ONU contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)  
Liste de questions adoptée par le CAT**

Monsieur le Directeur suppléant,

Votre correspondance du 11 septembre 2013, par laquelle vous invitez le canton de Neuchâtel à prendre position sur les questions posées à la Confédération par le Comité de l'ONU contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), nous est bien parvenue. Nous avons le plaisir d'y donner les réponses suivantes.

**Question 4**

***Veillez décrire les actions menées afin d'adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de violences faites aux femmes.***

***a) Campagnes de sensibilisation du public au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes***

Le Canton de Neuchâtel consent env. Fr. 320.000.- annuellement pour offrir aux femmes deux sites de consultation et de soutien (à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds) face aux violences conjugales, ainsi qu'un foyer d'hébergement pour les femmes et les enfants qui en sont victimes. Chaque année, quelque 230 entretiens téléphoniques sont conduits et 380 entretiens sont menés, ceci en faveur d'environ 120 situations; un millier de nuitées sont finalement utiles en matière d'hébergement, deux autres foyers d'accueil d'urgence (à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds) pouvant, le cas échéant, recevoir également des femmes, accompagnées ou non d'enfants.

Solidarité Femmes, l'organisme en charge de ce qui précède, a pour mission de mener des campagnes de sensibilisation dans les écoles et dans la société en général, de même que de maintenir les conditions-cadres d'un protocole permettant aux femmes d'annoncer tout acte de violence physique ou psychologique, sans limite, à la Police. A cela s'ajoutent les efforts faits par les organismes de promotion de la santé psychique (Fondation Neuchâtel Addiction, GIS, journées scolaires de santé, etc.), œuvrant dans la perspective du respect et de la dignité dans les jeunes couples.

Une campagne romande de prévention de la violence dans le couple a été menée du 25 novembre au 9 décembre 2009, par l'affichage dans toute la Suisse romande de trois affiches mettant en scène soit un auteur, soit une victime, soit leur enfant. Sur ces affiches se trouve un rappel du site [www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch) et du numéro d'urgence 117. Parallèlement à cette campagne, les mêmes affiches en format A5 ont été envoyées aux médecins de premier recours (médecins généralistes, pédiatres et gynécologues) du canton de Neuchâtel pour qu'ils les placardent dans leur cabinet, ainsi qu'aux services sociaux, hôpitaux et sages-femmes du canton. La brochure "Violence conjugale – Que faire ?" a été rééditée en octobre 2013, en collaboration avec le canton du Jura, et est en train d'être

diffusée largement dans les cantons de Neuchâtel et du Jura (médecins de premier recours, services sociaux, communes, écoles, coiffeurs, institutions pour adultes et enfants, églises, ...), de manière à être mise à la disposition d'un large public. Cette brochure s'adresse principalement aux victimes et à leurs proches. Le 24 novembre 2013, à l'occasion de la journée internationale contre la violence à l'égard des femmes, aura lieu la projection gratuite du film "Te doy mis ojos" à la Chaux-de-Fonds. L'invitation a été largement diffusée.

Plus spécifiquement concernant les violences faites aux femmes migrantes, le service de la cohésion multiculturelle (COSM) est l'autorité cantonale compétente pour coordonner les actions de sensibilisation et de prévention. Toutefois les mesures prévues sont transversales à plusieurs instances publiques ou privées voire associatives; elles sont ainsi menées en étroite collaboration avec d'autres services de l'administration, ONG, œuvres d'entraide et communautés étrangères.

Contre les mariages forcés, le canton de Neuchâtel a constitué un groupe de travail (services des migrations/intégration, instances des droits de la femme, de la formation, police, centre LAVI, office d'état civil, planning familial, foyer solidarité femmes, etc.) depuis 2008. Le but est triple :

- aider les victimes avec un dispositif adapté (en cas d'urgence on fait appel à la police ou au centre LAVI voire solidarité femmes ; en cas de suspicion ou de négociation possible entre les parties – médiation culturelle – on s'adresse au COSM et au service de la protection de l'adulte et de la jeunesse);
- prévenir les situations de mariages forcés par une information/sensibilisation adaptée auprès des différents groupes cibles (parents et jeunes des communautés étrangères et professionnels). Cela par le biais d'une brochure et d'interventions ad hoc;
- enfin, si un cas est avéré, les instances compétentes interviennent pour sanctionner les auteurs (la nouvelle norme spécifique entrée en vigueur en juillet 2013 permet d'agir dans ce sens qui stipule en outre que le dépôt de plainte n'est plus nécessaire).

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, un groupe de réflexion s'est constitué au sein du COSM à partir de 2009 et a déterminé une stratégie qui a été validée par le Conseil d'Etat en 2011 et qui depuis lors se déploie dans tout le canton en collaboration avec de nombreux partenaires. Cette stratégie repose sur 3 axes :

- axe traitement pour la prise en charge des victimes ayant subi une MGF. Une collaboration étroite est mise sur pied avec Hôpital neuchâtelois et les plannings familiaux;
- axe prévention/formation/information pour sensibiliser les professionnels et les communautés concernées. Pour ce faire, des collaborations sont prévues avec les communautés et les ONG pour ce qui concerne les mesures dites « communautaires », et des collaborations avec les instances publiques et les œuvres d'entraide pour les mesures « institutionnelles »;
- axe sanction pour agir lors de situations avérées et permettre aux partenaires concernés (autorités juridiques et service des migrations) d'intervenir. Dans ce domaine une nouvelle norme spécifique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 permet d'intervenir sans dépôt de plainte de la part de la victime.

En ce qui concerne le domaine de la traite d'êtres humains, une table ronde interdisciplinaire a été constituée depuis août 2012. Elle est présidée par le directeur de la Fondation pour l'action sociale et regroupe des représentants de la police, de la migration et de l'intégration, de la protection de l'adulte, du centre LAVI ainsi que de l'office de contrôle. Née sous l'impulsion du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants

(SCOTT, rattaché à l'Office fédéral de la police), qui a pour but de protéger les victimes et de punir les responsables de traite depuis 2003, elle vise également dans ses mesures à faire en sorte que des réseaux se créent dans tous les cantons de Suisse.

Enfin, dans le domaine de la prostitution, une cellule de coordination chargée d'appliquer la Loi cantonale sur la prostitution (LProst entrée en vigueur en 2006) existe depuis 2007. Elle est présidée par l'office de contrôle du service de l'emploi. Sont par ailleurs membres le service des migrations, la police, le service d'hygiène, la caisse de compensation et la Fondation pour l'action sociale. La LProst stipule que l'organe responsable en premier lieu de l'application de la loi est l'office de contrôle du service de l'emploi. Ledit office, en collaboration avec le service des migrations, vérifie que les conditions de travail et d'autorisations soient correctement remplies par les personnes s'adonnant à la prostitution et les propriétaires de salon. La loi prévoit ensuite que le canton se dote d'un dispositif d'information auprès des personnes concernées (pour qu'elles bénéficient d'une information sur leurs droits, le cas échéant les risques qu'elles encourent d'un point de vue sanitaire voire juridique, enfin les informer/accompagner sur les possibilités de réinsertion professionnelle). Or, ce dispositif doit être conçu par la cellule de coordination LProst et il n'est pas encore actif. La situation devient toutefois alarmante. Aussi, les réflexions vont bon train depuis fin 2012 au sein de la cellule de coordination et plusieurs pistes sont à l'étude. La plus vraisemblable par rapport aux objectifs visés est celle de pouvoir mettre sur pied le même dispositif d'information qui existe à Neuchâtel depuis 2003 pour les artistes de cabaret. Les situations d'abus souvent graves que vivaient certaines artistes ont mené le Département de l'économie à agir dans les années 2000. Un meilleur contrôle (plus strict) des conditions de travail et des salaires des artistes ainsi que des séances d'information (pour que le public cible connaisse ses droits vis-à-vis de l'employeur, ses devoirs vis-à-vis de la police des migrations et ait une information de type sanitaire) ont permis d'améliorer considérablement la condition des artistes de cabaret. Ce dispositif fonctionne bien, mais il ne peut pas être appliqué tel quel pour les personnes s'adonnant à la prostitution. Aussi, une demande de révision de la loi est envisagée afin d'être plus en adéquation avec l'évolution du milieu.

### ***b) Garanties que les victimes de violence peuvent porter plainte sans crainte de représailles***

Même si on ne peut, hélas, pas garantir l'absence de représailles, plusieurs mesures ont été prises.

La police fait signer à l'auteur de violences un engagement par lequel il s'engage à ne pas mettre ses menaces à exécution. La police peut prononcer une mesure d'expulsion du domicile et d'interdiction de se rendre à certains endroits, mais pour 10 jours au maximum (peut être prolongé jusqu'à 20 jours par le Tribunal; art. 57a et suivants de la loi sur la police). Dans la pratique, cette mesure est le plus souvent prononcée pour 4 jours, car elle n'a alors pas à être validée par le Tribunal des mesures de contrainte. Un Tribunal civil peut interdire à l'auteur-e d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec elle (art. 28b du Code civil suisse). Les victimes peuvent également se réfugier dans un foyer dont l'adresse est tenue secrète, avec leurs enfants (Solidarité femmes). Dans les domaines de la traite et de la prostitution, la nouvelle loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (entrée en vigueur en janvier 2013) permet de combler les lacunes et de garantir une protection adéquate aux victimes et aux témoins dans les situations les plus graves. Cette loi facilite le travail de la police et du Ministère Public pour les enquêtes pénales.

En ce qui concerne les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, cela s'avère bien plus complexe. En effet, nous sommes souvent confrontés au conflit de loyauté que ressentent les jeunes concernées vis-à-vis de leurs parents.

***c) Actions menées afin de former et encourager la police à protéger les victimes de violence domestique, y compris à leur domicile et en conformité avec l'article 5 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions***

De plus en plus, la police intervient pour protéger la femme violentée ou ses enfants en évacuant l'auteur plutôt que d'accompagner la femme et ses enfants vers le foyer. Une information détaillée est fournie ensuite par Solidarité Femmes, s'agissant des droits et devoirs de la victime de violence, de la simple plainte à la procédure pénale.

Dans leur formation initiale, les policiers sont formés spécifiquement à la prise en charge des victimes et des auteurs de violence conjugale. Ils sont sensibilisés à cette problématique particulière par une partie théorique d'une part, pratique d'autre part. Ils ont d'ailleurs un examen spécifique sur ce thème. Leur rôle est notamment de donner un maximum d'informations à la victime (sur ses droits), de la rassurer et de lui offrir une autre perspective.

***d) Mesures prises afin de garantir la poursuite et la punition des coupables des violences domestiques à la hauteur de leurs actes***

Depuis 2004, un certain nombre d'actes de violence conjugale sont poursuivis d'office. Toutefois, l'art. 55a du Code pénal suisse limite la portée de la poursuite d'office en permettant à l'autorité de poursuite pénale de suspendre la procédure pour 6 mois. Comme la plupart du temps la victime ne demande pas la reprise de la procédure, celle-ci est classée définitivement à la fin du délai de 6 mois.

***e) Résultat des procédures pénales en cours d'instruction et de leurs résultats***

Il n'existe aucune statistique en la matière. Une étude réalisée en 2009 a analysé les suites judiciaires des affaires de violence conjugale enregistrées par la police neuchâteloise en 2007. 64% des procédures ont été classées (95% par le Ministère public, 5% par un tribunal), 14,7% ont abouti à une ordonnance pénale (la plupart du temps : condamnation à 15 ou 20 jours-amende avec sursis), 9,7% ont fait l'objet d'un jugement, 7,6% d'un non-lieu et 2,6% ont abouti à un acquittement. Les principaux motifs de classement ont été l'absence de dépôt de plainte (28%), le retrait de plainte (22,3%) et l'insuffisance de charges (20,8%).

**Question 17**

***Veillez indiquer les mesures prises visant à garantir l'application de la législation et les procédures relatives à l'accès aux soins pour tous les détenus, notamment aux détenus souffrant de troubles psychiatriques.***

La mise en place d'un service de médecine pénitentiaire est sur de bonnes voies. Jusqu'à la mise en place de ce service, l'organisation des soins et de la prise en charge médicale en milieu pénitentiaire à Neuchâtel fait l'objet d'un arrêté relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral daté du 13 mai 2009. L'article 4a de cet arrêté prévoit un accès aux soins à l'entrée en détention. Ainsi, toute personne détenue est rencontrée par un membre du personnel soignant au plus tard 24 heures après son entrée dans l'établissement pénitentiaire. Pendant la détention, les personnes détenues peuvent en tout temps recourir au personnel soignant et au médecin, quel que soit le régime de détention auquel elles sont soumises. Un dispositif d'urgence a également été prévu et en cas de nécessité: les personnes détenues sont

transférées aux services d'urgence de l'Hôpital neuchâtelois. Toute personne détenue, sur décision du médecin traitant, peut également être admise à l'Hôpital neuchâtelois ou dans une unité médicale pénitentiaire extra-cantonale.

En ce qui concerne plus précisément l'accès aux soins des personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques, des consultations psychiatriques et psychothérapeutiques ont lieu plusieurs fois par semaine dans nos établissements. On notera également qu'un accent particulier est mis sur l'évaluation du risque suicidaire, en collaboration avec les agents de détention. Sur décision du médecin psychiatre, tout détenu peut être admis au centre d'urgence de psychiatrie cantonal pour évaluation ou dans une structure extra-cantonale.

#### **Question 24a**

***Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de détention en Suisse, et notamment dans les centres d'accueil pour des demandeurs d'asile.***

S'agissant de nos établissements de détention pénale, l'offre de formation disponible est en constante croissance. Ainsi, en 2012, un atelier d'expression et de créativité a été instauré ainsi que la possibilité pour les personnes détenues de suivre le cours de français dispensé par le GESEPI (Groupement Étudiant Suisse d'Enseignement au Personnes Incarcérées). Les détenus et particulièrement les personnes condamnées ont également depuis mars 2013 la possibilité de participer à la formation de base dans l'exécution des peines (FEP). L'accès au travail est un point central en constante augmentation, afin de donner la possibilité au plus grand nombre de pouvoir disposer d'une activité rémunérée au sein de l'établissement. Un accès aux salles de sport est garanti pour quasi toutes les personnes détenues. Des périodes d'ouverture plus grande des secteurs ont également été introduites. Au niveau de l'engagement des collaborateurs, le personnel parlant plusieurs langues est privilégié afin qu'un contact constructif puisse se faire avec les détenus. L'engagement prévu de personnel supplémentaire permet également une prise en charge individualisée. On peut également relever que malgré la mise en œuvre de travaux conséquents dans nos établissements, et par conséquent la réduction momentanée de places disponibles, le fait de laisser une seule personne occuper une cellule prévue comme individuelle a toujours été respecté. De même, les travaux laisseront place dans quelques mois à une démultiplication des cours de promenade, qui devraient donc permettre de plus larges zones d'aération.

En ce qui concerne les centres de premier accueil pour requérants d'asile du canton de Neuchâtel, nous tenons à souligner qu'il ne s'agit en aucun cas de lieux de détention, mais bien de structures destinées à l'hébergement, l'encadrement, la prise en charge, l'occupation ainsi que l'accompagnement administratif et social des requérants d'asile, selon leur statut de permis N en procédure ou au bénéfice de l'aide d'urgence, par des collaborateurs de l'Etat (collaborateurs sociaux, enseignants, intendants, veilleurs). Les requérants d'asile sont libres de leurs mouvements, de leur sorties et entrées.

Quant aux lieux de détention utilisés dans le cadre de la détention administrative, il convient de relever que le canton de Neuchâtel n'offre à l'heure actuelle aucune possibilité de détention à ce titre sur son territoire. La détention administrative ordonnée par le service des migrations s'exécute essentiellement dans l'établissement concordataire de Frambois et dans l'établissement de Favra (tous deux situés dans le canton de Genève). Les autorités pénitentiaires du canton de Genève pourront donc mieux se positionner sur les conditions de détention dans ces établissements.

#### **Question 24b**

***Veillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises afin de garantir une détention séparée des mineurs et des adultes, des femmes et des hommes, et des condamnés et des personnes en détention provisoire.***

Les établissements neuchâtelois n'accueillent des femmes que durant des périodes de transit, durant les périodes d'arrestations provisoires exclusivement. Les femmes sont en effet systématiquement transférées dans un établissement pour femmes dans les 24 à 48 heures suivant leur arrestation. Durant leur court séjour, elles sont complètement et en tout temps séparées des hommes et disposent d'une heure de promenade ainsi qu'un accès aux douches individuel, sans que des détenus hommes ne puissent entrer en contact avec elles.

Aucun mineur ne séjourne dans les établissements de détention neuchâtelois, même de manière transitoire.

Sur les deux établissements neuchâtelois, un seul permet d'accueillir à la fois des personnes condamnées et des personnes en détention provisoire. Un régime progressif de détention préventive prévaut dans cet établissement. Ainsi, durant le début de l'instruction, les détenus sont placés dans un secteur de type 1. Afin notamment de limiter les risques de collusion, ces détenus sont dans des secteurs fermés et ont accès à uniquement une heure de promenade par jour. Les détenus de type 2, disposant d'autorisations de téléphone et/ou de visite limités sont détenus dans des secteurs semi-ouverts avec plusieurs ouvertures programmées en semaine. Les détenus de type 3 ont quant à eux des ouvertures plus larges, à raison de quelques journées complètes par semaine. Un secteur ouvert est dédié aux détenus condamnés et aux détenus au bénéfice d'une exécution anticipée de peine qui sont eux, ouverts durant des plages encore plus élargies. Ces différents régimes correspondent à différents secteurs physiques de l'établissement; ils sont ainsi séparés. Il faut cependant relever qu'en vertu du nombre limité de places par secteur, certaines personnes détenues se trouvent momentanément dans des divisions qui ne correspondent pas à leur statut, en attente de places disponibles.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous déterminer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur suppléant, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND